

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**7 S-2-07**

**N° 58 du 20 AVRIL 2007**

COUR DE CASSATION - ARRET DU 18 MAI 2005  
IMPÔT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE - DEDUCTION DU PASSIF  
DETTE A LA CHARGE PERSONNELLE DU REDEVABLE

(C.G.I., art. 768 et 885 D)

NOR : BUD L 07 00066 J

**Bureau J 2**

## PRESENTATION

Il résulte de la combinaison des articles 885 D et 768 du code général des impôts que seules les dettes à la charge personnelle du redevable sont admises en déduction de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Dès lors, les dettes afférentes à la nue-propriété d'un bien ne peuvent figurer au passif de l'impôt de solidarité sur la fortune de l'usufruitier et ce, quand bien même ce dernier serait tenu de déclarer ledit bien pour sa valeur en pleine propriété conformément aux dispositions de l'article 885 G du code général des impôts.

Il en est ainsi notamment des impôts supportés par le nu-propiétaire.

Le Chef de service

Jean-Pierre Lieb

D.B. liée 7 S 361, n° 12

•

**Cour de cassation, arrêt du 18 mai 2005**

« [...]

Sur le troisième moyen du pourvoi K 03-14.511, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que Mme S. fait grief à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait en ce qui concerne [...] les droits de succession différés incombant aux nus-proprétaires, alors, selon le moyen :

[...]

2°) que le contribuable est autorisé à déduire l'ensemble des dettes afférentes à l'immeuble inclus dans l'assiette de l'impôt ; que Mme. S., nue-proprétaire (lire usufruitière) des parts de la SNC P.R.H., ayant déclaré la valeur en pleine propriété de ces parts, elle devait déduire de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune l'ensemble des droits afférents à ces biens au titre de l'impôt sur les successions ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé le principe susvisé ensemble l'article 885 G du Code général des impôts ;

[...]

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel, qui a rappelé que seules les dettes à la charge personnelle du redevable pouvaient être déduites de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, a exactement décidé que les droits de succession afférents à la transmission de la nue-proprété des parts de la SNC, dont le paiement a été différé, n'étaient pas déductibles par l'usufruitier de l'assiette imposable à l'impôt de solidarité sur la fortune dont il est redevable ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

[...] » .